

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société Telleschi, dont le siège social est sis Avenue Ferdinand de Lesseps 13760 SAINT CANNAT, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°301 076 352, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Guy VILLETON, domicilié ès qualités audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° Z17-023, notifié en date du 6 juillet 2017, la société Telleschi (mandataire), en groupement avec les sociétés Rubans Bleus Pastouret, SNT Suma et UTP a été chargée de réaliser les prestations suivantes : Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Pays d'Aix – Métropole d'Aix Marseille Provence, secteur Chaîne d'Eguilles, Lot 1.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 8 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1 La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020, pour les lignes régulières, et pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de : 328 714,23 € HT, soit 361 585,65 € TTC.

Cette somme se répartit en :

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 92 858,47 € HT, soit 102 144,31 € TTC.
- Services scolaires : 55 % soit 235 855,76 euros HT, soit 259 441,34 euros TTC

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2 La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection des postes de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
55	445 €	24 475,00

- Désinfection des véhicules :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	12	78 €	2 808 €

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	43	78 €	10 062 €

- Total : 2 808 € HT + 10 062 € HT = 12 870 € HT

Cette indemnisation s'établit à 12 870 € HT, soit 14 157 € TTC

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société Telleschi s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société Telleschi renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z17-023 et plus précisément du lot n° 1 « Chaîne d'Eguelles».

La société Telleschi reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z17-023.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

- La société Telleschi titulaire du marché est redevable à la Métropole de la somme suivante :

Montant indemnisation dû après remboursement des avances versées :

Services urbains / interurbains : 49 040,36 € HT, soit 53 944,39 € TTC

Services scolaires : 95 856,70 € HT, soit 105 442,37 € TTC

Total : 144 897,06 € HT, soit 159 386,76 euros TTC

- Coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, pris en charge par la Métropole : 37 345 € HT, soit 41 079,50 € TTC

24 475,00 € HT + 2 808 € HT + 10 062 € HT = 37 345 € HT

- Montant à régler par le titulaire du marché à la Métropole : **107 552,06 € HT, soit 118 307,26 € TTC**

144 897,06 € HT - 37 345 € HT = 107 552,06 € HT

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Telleschi.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_023	LOT 1 CHAINE D'EGUILLES
Taux indemnisation définitive applicable :	50%	LIGNES REGULIERES
Titulaire :	AUTOCARS TELLESCHI	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : AUTOCARS TELLESCHI VOY001

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D02335	210 367,07	169 980,84	39 248,04	29 987,84	50242/500940 -12/10/2020	19 624,02	-10 363,82
avr.-20	20D02335	201 735,07	108 755,34	90 359,31	69 039,91	50242/500941-12/10/2020	45 179,66	-23 860,26
mai-20	20D02335	201 735,07	143 998,31	56 109,58	42 871,07	50245/500958-12/10/2020	28 054,79	-14 816,28
Total (en € HT) :		613 837,21	422 734,49	185 716,93	141 898,82		92 858,47	-49 040,36

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	<u>102 144,31 €</u>	<u>-53 944,39 €</u>
------------------------------	---------------------	---------------------

Nombre de véhicules	43							
<u>protection poste de conduite : 445 €/véhicule</u>		<u>445,00 €</u>				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	19 135,00 €	19 135,00 €
			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	21 048,50 €	21 048,50 €
<u>désinfection</u>	3 mois	<u>234,00 €</u>				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	10 062,00 €	10 062,00 €
78€ / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 31/05/2021						TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	11 068,20 €	11 068,20 €
			Au taux de 10%			soit un total HT	<u>122 055,47 €</u>	<u>-19 843,36 €</u>
						soit un total TTC avec un taux de 10%	<u>134 261,01 €</u>	<u>-21 827,69 €</u>

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_023	LOT 1 CHAINE D'EGUILLES
Taux indemnisation définitive applicable	55%	LIGNES SCOLAIRES
Titulaire :	AUTOCARS TELLESCHI	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : AUTOCARS TELLESCHI VOY001

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00614	220 612,70	99 972,92	117 235,80	92 892,63	50132/500431-04/06/2020	64 479,69	-28 412,94
avr.-20	20D00614	118 956,00	0,00	115 603,50	88 327,99	50184/500648-03/09/2020	63 581,93	-24 746,07
mai-20	20D00614	167 657,99	38 733,39	125 290,96	96 474,04	964/3173-22/06/2021	68 910,03	-27 564,01
juin-20	20D00614	210 275,13	137 526,50	70 698,40	54 017,80	50215/500833-24/09/2020	38 884,12	-15 133,68
juil.-20	20D01941	29 319,60	29 319,60	0,00	0,00	50209/500812-22/09/2020	0,00	0,00
Total (en € HT) :		746 821,42	305 552,41	428 828,66	331 712,46		235 855,76	-95 856,70

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	259 441,34 €	-105 442,37 €
------------------------------	---------------------	----------------------

Nombre de véhicules 12 protection poste de conduite : 445 €/véhicule Au taux de 10%	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	5 340,00 €	5 340,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	5 874,00 €	5 874,00 €
désinfection 3 mois 78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 04/07 Au taux de 10%	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	2 808,00 €	2 808,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	3 088,80 €	3 088,80 €
		soit un total HT	244 003,76 €	-87 708,70 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	268 404,14 €	-96 479,57 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société des Autocars de Provence, dont le siège social est sis Lot 1, Le Verger, rue des Roseaux, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 541 620 365, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Séverine PELLERIN, domicilié ès qualités audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° Z17-024, notifié en date du 6 juillet 2017, la Société des Autocars de Provence a été chargée de réaliser les prestations suivantes : Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Pays d'Aix – Métropole d'Aix Marseille Provence, secteur Durance Ouest, Lot 2.

La Société des Autocars de Provence a eu recours à 2 sociétés sous-traitantes, les sociétés Rubans Bleus Pastouret et Sumian.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 8 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1 La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020, pour les lignes régulières, et pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires.

Cette somme se répartit en :

- Société des Autocars de Provence, titulaire du marché : 164 534,34 € HT, soit 180 987,76 € TTC

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 61 034,80 euros HT, soit 67 138,27 euros TTC.
- Services scolaires : 55 % soit 103 499,54 euros HT, soit 113 849,49 euros TTC

- Sous-traitant société Rubans Bleus Pastouret : 29 544,67 € HT, soit 32 499,13 € TTC

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 17 989,14 euros HT, soit 19 788,05 euros TTC.
- Services scolaires : 55 % soit 11 555,53 euros HT, soit 12 711,08 euros TTC

- Sous-traitant société Sumian : 20 100,23 euros HT, soit 22 110,26 euros TTC

- Services scolaires : 55 % soit 20 100,23 euros HT, soit 22 110,26 euros TTC

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2 La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection des postes de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Société des Autocars de Provence, titulaire du marché :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
34	445 €	15 130 €

Société Rubans Bleus Pastouret (sous-traitant)

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
5	445 €	2 225 €

Société Sumian (sous-traitant)

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335 €

- Désinfection des véhicules :
 - Société des Autocars de Provence, titulaire du marché :
Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	22	78 €	5 148 €

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	12	78 €	2 808 €

Cette indemnisation s'établit comme suit :

Société des Autocars de Provence, titulaire du marché, 7 956 € HT, soit 8 751,60 € TTC

$$5\,148\text{ € HT} + 2\,808\text{ € HT} = 7\,956\text{ € HT}$$

- Société Rubans Bleus Pastouret, sous-traitant :
Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	3	78 €	702 €

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468 €

Cette indemnisation s'établit comme suit :

Société Rubans Bleus Pastouret, sous-traitant : 1 170 € HT, soit 1 287 € TTC

702 € HT + 468 € HT = 1 170 € HT

- Société Sumian, sous-traitant :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	3	78 €	702 €

Cette indemnisation s'établit comme suit :

Société Sumian, sous-traitant : 702 € HT, soit 772,20 € TTC

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La Société des Autocars de Provence s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La Société des Autocars de Provence renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z17-024 et plus précisément du lot n° 2 « Durance Ouest».

La Société des Autocars de Provence reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z17-024.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

- La Société des Autocars de Provence, titulaire du marché, est redevable à la Métropole de la somme suivante :

Montant indemnisation dû après remboursement des avances versées :

Services urbains / interurbains : 32 421,50 € HT, soit 35 663,64 € TTC

Services scolaires : 43 819,28 € HT, soit 48 201,21 € TTC

Total : 76 240,78 € HT, soit 83 864,85 € TTC ;

- Coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, pris en charge par la Métropole :

15 130 € HT + 7 956 € HT = 23 086 € HT, soit 25 394,60 € TTC

- Montant à régler par la Société des Autocars de Provence, titulaire du marché, à la Métropole : **53 154,78 € HT, soit 58 470,25 € TTC**

76 240,78 € HT - 23 086 € HT = 53 154,78 € HT

- La société Rubans Bleus Pastouret, sous-traitant, est redevable à la Métropole de la somme suivante :

Montant indemnisation dû après remboursement des avances versées :

Services urbains / interurbains : 9 714,14 € HT, soit 10 685,55 € TTC

Services scolaires : 4 535,94 € HT, soit 4 989,54 € TTC

Total : 14 250,08 € HT, soit 15 675,08 € TTC

- Coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, pris en charge par la Métropole :

2 225 € HT + 1 170 € HT = 3 395 € HT, soit 3 734,50 € TTC

- Montant à régler par la société Rubans Bleus Pastouret, sous-traitant, à la Métropole : **10 855,08 € HT, soit 11 940,58 € TTC**

14 250,08 € HT - 3 395 € HT = 10 855,08 € HT

- La société Sumian, sous-traitant, est redevable à la Métropole de la somme suivante :

Montant indemnisation dû après remboursement des avances versées :

Services scolaires : 8 173,86 € HT, soit 8 991,24 € TTC

Total : 8 173,86 € HT, soit 8 991,24 € TTC

- Coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, pris en charge par la Métropole :

1 335 € HT + 702 € HT = 2 037 € HT, soit 2 240,70 € TTC

- Montant à régler par la société Sumian, sous-traitant, à la Métropole :
6 136,86 € HT, soit 6 750,54 € TTC
8 173,86 € HT - 2 037 € HT = 6 136,86 € HT

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la Société des Autocars de Provence.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 4 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_024	LOT 2 DURANCE OUEST
Taux indemnisation définitive applicable :	50%	LIGNES REGULIERES
Titulaire :	SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE	
Sous-traitant :	RUBANS BLEUS PASTOURET	

Titulaire : SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE 067204

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00500	159 291,19	136 601,41	22 050,32	16 847,76	500333-04/05/2020/501055-06/11/20	11 025,16	-5 822,60
avr.-20	20D00500	152 607,31	83 467,63	67 191,14	51 330,87	50242/500942-1/10/2020	33 595,57	-17 735,30
mai-20	20D00500	140 149,07	106 368,92	32 828,13	25 277,66	1096/3501-12/07/2021	16 414,07	-8 863,60
Total (en € HT) :		452 047,57	326 437,96	122 069,59	93 456,29		61 034,80	-32 421,50

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	67 138,27 €	-35 663,64 €
------------------------------	--------------------	---------------------

Nombre de véhicules 12 protection poste de conduite : 445 €/véhicule Au taux de 10%	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	5 340,00 €	5 340,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	5 874,00 €	5 874,00 €
désinfection 3 mois 78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 31/05/2021: Au taux de 10%	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	2 808,00 €	2 808,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	3 088,80 €	3 088,80 €
		soit un total HT	69 182,80 €	-24 273,50 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	76 101,07 €	-26 700,84 €

Sous-traitant : RUBANS BLEUS PASTOURET 062845

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D03771	15 987,39	8 490,92	7 294,92	5 617,09	1001/3272-24/06/2021	3 647,46	-1 969,63
avr.-20	20D03771	15 372,49	0,00	14 939,25	11 503,22	1001/3273-24/06/2021	7 469,63	-4 033,60
mai-20	20D03771	14 142,69	0,00	13 744,11	10 582,96	1001/3274-24/06/2021	6 872,06	-3 710,91
Total (en € HT) :		45 502,57	8 490,92	35 978,28	27 703,28		17 989,14	-9 714,14

Indemnisation des coûts sanitaires soit TTC avec un taux de 10%

	19 788,05 €	-10 685,55 €
--	--------------------	---------------------

Nombre de véhicules 3 protection poste de conduite : 445 €/véhicule Au taux de 10%	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 335,00 €	1 335,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 468,50 €	1 468,50 €
désinfection 3 mois 78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 31/05/2021: Au taux de 10%	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	702,00 €	702,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	772,20 €	772,20 €
soit un total HT			20 026,14 €	-7 677,14 €
soit un total TTC avec un taux de 10%			22 028,75 €	-8 444,85 €

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_024	LOT 2 DURANCE OUEST
Taux indemnisation définitive applicable	55%	LIGNES SCOLAIRES
Titulaire :	SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE	
Sous-traitants :	RUBANS BLEUS PASTOURET	AUTOCARS SUMIAN

Titulaire : SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE 059167

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D0621	115 474,16	52 132,93	61 556,21	48 772,75	50110/500334-04/05/2020	33 855,92	-14 916,83
avr.-20	20D0621	61 372,98	0,00	59 643,32	47 257,19	50144/500473-09/06/2020	32 803,83	-14 453,36
mai-20	20D0621	87 536,37	38 640,08	47 518,26	36 306,52	50263/501036-04/11/2020	26 135,04	-10 171,48
juin-20	20D0621	109 024,35	89 740,24	18 740,62	14 430,28	1096/3504-12/07/2021	10 307,34	-4 122,94
juil.-20	20D01943	14 733,26	13 989,74	722,57	552,08	50220/500848-30/09/2020	397,41	-154,67
Total (en € HT) :		388 141,12	194 502,99	188 180,98	147 318,82		103 499,54	-43 819,28

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	113 849,49 €	-48 201,21 €
------------------------------	---------------------	---------------------

Nombre de véhicules	22							
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	9 790,00 €	9 790,00 €
			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	10 769,00 €	10 769,00 €
désinfection	3 mois	234,00 €				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	5 148,00 €	5 148,00 €
78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 04/07			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	5 662,80 €	5 662,80 €
						soit un total HT	118 437,54 €	-28 881,28 €
						soit un total TTC avec un taux de 10%	130 281,29 €	-31 769,41 €

Sous-traitants : RUBANS BLEUS PASTOURET 062845

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D03015	12 680,28	5 668,18	6 814,48	5 206,67	50340/501418-11/12/2020	3 747,96	-1 458,71
Pas de fact 01/04/2020	20D03015	6 676,95	0,00	6 488,78	4 996,36		3 568,83	-1 427,53
mai-20	20D03015	9 704,93	3 543,92	5 987,38	4 574,71	50340/501417-11/12/2020	3 293,06	-1 281,65
juin-20	20D03015	12 085,21	10 315,95	1 719,41	1 313,73	50340/501414-11/12/2020	945,68	-368,05
juil.-20	20D01944	1 682,39	1 682,39	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		42 829,76	21 210,44	21 010,05	16 091,47		11 555,53	-4 535,94

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	12 711,08 €	-4 989,54 €
------------------------------	--------------------	--------------------

Nombre de véhicules 2 protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	890,00 €	890,00 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	979,00 €	979,00 €
désinfection 3 mois	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	468,00 €	468,00 €
78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 04/07	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	514,80 €	514,80 €
		soit un total HT	12 913,53 €	-3 177,94 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	14 204,88 €	-3 495,74 €

Sous-traitants : AUTOCARS SUMIAN 067204

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00621	23 133,73	10 437,34	12 338,57	9 776,22	50144/500474-09/06/2020	6 786,21	-2 990,01
avr.-20	20D00621	12 267,44	0,00	11 921,71	9 109,90	50182/500638-03/09/2020	6 556,94	-2 552,96
mai-20	20D00621	17 486,12	6 983,27	10 206,85	7 799,50	50169/500594-05/08/2020	5 613,77	-2 185,73
juin-20	20D00621	22 004,21	19 865,18	2 078,75	1 588,47	50169/500595-05/08/2020	1 143,31	-445,16
juil.-20	20D01943	2 959,63	2 959,63	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		77 851,13	40 245,42	36 545,88	28 274,09		20 100,23	-8 173,86

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	22 110,26 €	-8 991,24 €
------------------------------	--------------------	--------------------

Nombre de véhicules	3							
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €						
						TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 335,00 €	1 335,00 €
			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	1 468,50 €	1 468,50 €
<u>désinfection</u>	3 mois	234,00 €						
78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 04/07						TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	702,00 €	702,00 €
			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	772,20 €	772,20 €
						soit un total HT	22 137,23 €	-6 136,86 €
						soit un total TTC avec un taux de 10%	24 350,96 €	-6 750,54 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des Autocars Sumian (mandataire), en groupement avec les sociétés SNT Suma, et Rubans Bleus Pastouret, dont le siège social est sis 19, Boulevard du Réal 13490 JOUQUES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 621 620 731, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Nicolas SUMIAN, domicilié ès qualités audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° Z17-026, notifié en date du 6 juillet 2017, la société des Autocars Sumian (mandataire), en groupement avec les sociétés SNT Suma, et Rubans Bleus Pastouret, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Pays d'Aix – Métropole d'Aix Marseille Provence, secteur Durance Est, Lot 4.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 8 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1 La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020, pour les lignes régulières, et pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de : 200 655,42 € HT, soit 220 720,97 € TTC.

Cette somme se répartit en :

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 70 581,07 euros HT, soit 77 639,18 euros TTC.
- Services scolaires : 55 % soit 130 074,35 euros HT, soit 143 081,79 euros TTC

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2 La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection des postes de conduite : 445 € HT par véhicule

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
27	445 €	12 015 €

- Désinfection des véhicules :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	9	78 €	2 106 €

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	18	78 €	4 212 €

- Total : 2 106 + 4 212 € HT = 6 318 € HT

Cette indemnisation s'établit à 6 318 € HT, soit 6 949,80 € TTC

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société des Autocars Sumian s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société des Autocars Sumian renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z17-026 et plus précisément du lot « Durance Est», Lot 4.

La société des Autocars Sumian reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z17-026.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société des Autocars Sumian, titulaire du marché est redevable à la Métropole de la somme suivante :

- Montant indemnisation dû après remboursement des avances versées :

Services urbains / interurbains : 41 265,93 € HT, soit 45 392,52 € TTC

Services scolaires : 56 945,89 € HT, soit 62 640,48 € TTC

Total : 98 211,82 € HT, soit 108 033 € TTC

- Coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, pris en charge par la Métropole : 18 333 € HT, soit 20 166,30 € TTC

12 015 € HT + 6 318 € HT = 18 333 € HT

- Montant à régler par le titulaire du marché à la Métropole : **79 878,82 € HT, soit 87 866,70 € TTC**
98 211,82 € HT - 18 333 € HT = 79 878,82 € HT

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa

signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société des Autocars Sumian.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 4 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_026	LOT 4 DURANCE EST
Taux indemnisation définitive applicable :	50%	LIGNES REGULIERES
Titulaire :	AUTOCARS SUMIAN	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : AUTOCARS SUMIAN 67204

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00569	192 649,16	184 803,23	7 624,81	6 041,37	50109/500331-30/04/2020	3 812,41	-2 228,97
avr.-20	20D00569	179 093,75	92 457,11	84 194,99	66 710,21	50132/500423-04/06/2020	42 097,50	-24 612,72
mai-20	20D00569	171 185,88	120 412,61	49 342,34	39 095,42	50144/500478-09/06/2020	24 671,17	-14 424,25
Total (en € HT) :		542 928,79	397 672,95	141 162,14	111 847,00		70 581,07	-41 265,93

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	77 639,18 €	-45 392,52 €
------------------------------	--------------------	---------------------

Nombre de véhicules 18 protection poste de conduite : 445,00 € Au taux de 10%	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES 8 010,00 €	8 010,00 €
	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES 8 811,00 €	8 811,00 €
désinfection 3 mois 234,00 € 78€ / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 31/05/2021 Au taux de 10%	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES 4 212,00 €	4 212,00 €
	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES 4 633,20 €	4 633,20 €
	soit un total HT	82 803,07 €
	soit un total TTC avec un taux de 10%	91 083,38 €
		-29 043,93 €
		-31 948,32 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_026	LOT 4 DURANCE EST
Taux indemnisation définitive applicable	55%	LIGNES SCOLAIRES
Titulaire :	AUTOCARS SUMIAN	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : AUTOCARS SUMIAN VOY001

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00571	151 010,50	68 413,26	80 269,43	63 599,87	50120/500376-15/05/200	44 148,19	-19 451,68
avr.-20	20D00571	81 343,96	0,00	79 051,47	62 634,85	50120/500377-15/05/2020	43 478,31	-19 156,54
mai-20	20D00571	115 550,60	49 423,31	64 263,64	50 918,01	50144/500476-09/06/2020	35 345,00	-15 573,01
juin-20	20D00571	143 918,52	131 811,43	11 765,89	8 990,07	50201/500777-10/09/2020	6 471,24	-2 518,83
juil.-20	20D01947	20 022,67	18 840,97	1 148,39	877,44	501841/500649-03/09/2020	631,61	-245,83
Total (en € HT) :		511 846,25	268 488,97	236 498,82	187 020,24		130 074,35	-56 945,89

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	143 081,79 €	-62 640,48 €
------------------------------	---------------------	---------------------

Nombre de véhicules	9							
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	4 005,00 €	4 005,00 €
			Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	4 405,50 €	4 405,50 €
désinfection	3 mois	234,00 €				TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	2 106,00 €	2 106,00 €
78 € / véhicule/mois soit 283 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 04/07						TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	2 316,60 €	2 316,60 €
			Au taux de 10%			soit un total HT	136 185,35 €	-50 834,89 €
						soit un total TTC avec un taux de 10%	149 803,89 €	-55 918,38 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des Autocars Burle (mandataire,) en groupement avec les sociétés SNT Suma, et SAS Pastouret, dont le siège social est sis 15, avenue René Cassin, 13530 TRETTS, immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 303 292 486, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Christine BURLE, domiciliée ès qualités audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° Z17-027, notifié en date du 6 juillet 2017, la société des Autocars Burle (mandataire,) en groupement avec les sociétés SNT Suma, et SAS Pastouret, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Pays d'Aix – Métropole d'Aix Marseille Provence, secteur Hauts de l'Arc, Lot 5.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 8 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1 La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020, pour les lignes régulières, et pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de : 313 090,12 € HT, soit 344 399,12 € TTC.

Cette somme se répartit en :

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 63 522,94 euros HT, soit 69 875,23 euros TTC.
- Services scolaires : 55 % soit 249 567,18 euros HT, soit 274 523,89 euros TTC

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2 La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection du poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
43	445 €	19 135 €

- Désinfection des véhicules :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	25	78 €	5 850 €

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	18	78 €	4 212 €

Cette indemnisation s'établit à 10 062 € HT, soit 11 068,20 € TTC

5 850 € HT + 4 212 € HT = 10 062 € HT

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société des Autocars Burle s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société des Autocars Burle renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z17-027 et plus précisément du lot 5 « Hauts de l'Arc».

La société des Autocars Burle reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z17-027.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

- La société des Autocars Burle, titulaire du marché est redevable à la Métropole de la somme suivante :

Montant indemnisation dû après remboursement des avances versées :

Services urbains / interurbains : 34 100,57 € HT, soit 37 510,63 € TTC

Services scolaires : 105 084,49 € HT, soit 115 592,94 € TTC

Total : 139 185,06 € HT, soit 153 103,57 € TTC

- Coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, pris en charge par la Métropole : 29 197 € HT, soit 32 116,70 € TTC
19 135 € HT + 10 062 € HT = 29 197 € HT

- Montant à régler par le titulaire du marché à la Métropole : **109 988,06 € HT, soit 120 986,87 € TTC**

139 185,06 € HT – 29 197 € HT = 109 988,06 € HT

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société des Autocars Burle.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 4 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_027	LOT 5 HAUT DE L'ARC
Taux indemnisation définitive applicable :	50%	LIGNES REGULIERES
Titulaire :	AUTOCARS BURLE	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : AUTOCARS BURLE 013922

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00570	236 946,99	215 352,80	20 985,61	16 627,53	50132/500433-04/06/2020	10 492,81	-6 134,73
avr.-20	20D00570	225 985,45	146 197,67	79 246,56	60 531,12	50182/500642-03/09/2020	39 623,28	-20 907,84
mai-20	20D00570	210 712,50	183 121,19	26 813,71	20 464,86	50245/500956-12/10/2020	13 406,86	-7 058,01
Total (en € HT) :		673 644,94	544 671,66	127 045,88	97 623,51		63 522,94	-34 100,57

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	69 875,23 €	-37 510,63 €
------------------------------	--------------------	---------------------

Nombre de véhicules 18 protection poste de conduite : 445,00 € Au taux de 10%	<table border="1"> <tr> <td>TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES</td> <td>8 010,00 €</td> <td>8 010,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES</td> <td>8 811,00 €</td> <td>8 811,00 €</td> </tr> </table>	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	8 010,00 €	8 010,00 €	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	8 811,00 €	8 811,00 €
TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	8 010,00 €	8 010,00 €					
TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	8 811,00 €	8 811,00 €					
désinfection 3 mois 234,00 € 78€ / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 31/05/2021 Au taux de 10%	<table border="1"> <tr> <td>TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES</td> <td>4 212,00 €</td> <td>4 212,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES</td> <td>4 633,20 €</td> <td>4 633,20 €</td> </tr> </table>	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	4 212,00 €	4 212,00 €	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	4 633,20 €	4 633,20 €
TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	4 212,00 €	4 212,00 €					
TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	4 633,20 €	4 633,20 €					
	<table border="1"> <tr> <td>soit un total HT</td> <td>75 744,94 €</td> <td>-21 878,57 €</td> </tr> <tr> <td>soit un total TTC avec un taux de 10%</td> <td>83 319,43 €</td> <td>-24 066,43 €</td> </tr> </table>	soit un total HT	75 744,94 €	-21 878,57 €	soit un total TTC avec un taux de 10%	83 319,43 €	-24 066,43 €
soit un total HT	75 744,94 €	-21 878,57 €					
soit un total TTC avec un taux de 10%	83 319,43 €	-24 066,43 €					

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ANNEXE 1

Marché n°	Z17_027	LOT 5 HAUT DE L'ARC
Taux indemnisation définitive applicable	55%	LIGNES SCOLAIRES
Titulaire :	AUTOCARS BURLE	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : AUTOCARS BURLE 013922

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00592	239 751,78	108 323,99	127 723,81	101 199,40	50130/500417-27/05/2020	70 248,10	-30 951,30
avr.-20	20D00592	129 636,44	0,00	125 982,93	99 820,05	50132/500434-04/06/2020	69 290,61	-30 529,44
mai-20	20D00592	182 334,79	46 058,97	132 435,59	101 975,40	50184/500650-03/09/2020	72 839,57	-29 135,83
juin-20	20D00592	226 833,77	157 256,73	67 616,17	51 656,81	50220/500849-30/09/2020	37 188,89	-14 467,92
juil.-20					0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		778 556,78	311 639,69	453 758,50	354 651,66		249 567,18	-105 084,49

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	274 523,89 €	-115 592,94 €
------------------------------	---------------------	----------------------

Nombre de véhicules : 25 protection poste de conduite : 445 €/véhicule Au taux de 10%	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	11 125,00 €	11 125,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	12 237,50 €	12 237,50 €
désinfection : 78 € / véhicule/mois soit 234 euros par Véhicule pour la période du 16/03 au 04/07 Au taux de 10%	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	5 850,00 €	5 850,00 €
		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	6 435,00 €	6 435,00 €
		soit un total HT	266 542,18 €	-88 109,49 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	293 196,39 €	-96 920,44 €